

DECISION N°2023-L0209/ARCOP/ORD

sur recours de PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-011F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGEP et projet rattaché (PMRU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mai 2023 de PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hervé P. DAKISSAGA, représentant PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs, Y. Théophile COMBARY, Ali DIALLO et Roger OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Wahab NANA et Boucaré NANA, représentant ECAM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-011F/ MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGEP et projet rattaché (PMRU) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3605 du jeudi 27 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 mai 2023 en raison du lundi 1^{er} mai 2023, jour férié et chômé (fête du travail) ; que PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl a fait un recours préalable en date du 27 avril 2023 auquel l'Administration a répondu dès le lendemain en rejetant le recours ; qu'ainsi, le requérant avait jusqu'au jeudi 04 mai 2023 pour saisir l'ORD ; que n'étant pas satisfait de cette réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 mai 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2023-011F/ MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGEP et projet rattaché (PMRU) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl non conforme au motif de l'absence de précision de la mention « avec SSD de 512 Go » dans les prescriptions techniques au niveau de l'item 1 (capacité de stockage) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre un disque dur SSD de 1To PCIe® NVMe™ M.2, ce qui n'est pas non conforme en son entendement ; qu'il a respecté l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications standard des équipements informatiques qui dit à ses pages 55 à 63 plus précisément à son point I.2.2.7 que la capacité de stockage pour les micro-ordinateurs de grande capacité, doit être comprise entre 1To SSD au moins à 2To SSD au moins (page 57) ; que, pour ses raisons et vu qu'il a l'offre financière la plus avantageuse, il devrait être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques standard des équipements informatiques sont régies par l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 ; que ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis notamment des micro-ordinateurs ; qu'à l'item 1 relativement à la capacité de stockage, l'autorité contractante a choisi le type « SSD 1To au moins avec pour option SSD de 512 Go » ; considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a proposé un disque dur SSD de 1To sans l'option de SSD de 512 Go en se basant sur l'arrêté en vigueur relatif à l'adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques du 27 février 2023 ;

considérant qu'en guise de réponse, la CAM a reconnu l'existence de l'arrêté invoqué par le requérant comme cela ressort dans la réponse au recours préalable ; que, cependant, elle a souligné que son dossier a été initié sous l'empire de l'ancien arrêté ; que l'avis de demande de prix a été transmis à la DGCMEF pour publication, le 24 février 2023 et est effectivement paru dans le Quotidien n°3563 du 28 février 2023 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a effectivement été initié et publié sous l'empire de l'ancien texte (arrêté) ; qu'au moment de la préparation et du lancement du dossier, le nouveau texte n'était pas encore entrée en vigueur et connue des acteurs ; qu'il est donc normal que l'autorité contractante ait initié le processus d'acquisition sur la base de l'arrêté en vigueur au moment des faits ;

considérant que les prescriptions mises en cause sont bien conformes à l'arrêté en vigueur au moment des faits ; qu'il s'en suit qu'il appartenait aux soumissionnaires de suivre les prescriptions régulières du dossier de demande de prix ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PINGWENDE MULTI VISIONS Sarl n'est pas fondée ; que la procédure a été élaborée sur la base de l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25/11/2020 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques, en vigueur au moment du lancement de la procédure ; que le requérant aurait dû s'en tenir au dossier en respectant toutes les spécifications techniques sur la capacité de stockage ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-011F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGEP et projet rattaché (PMRU) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*